

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION

(BRUGEL-Décision-20200122-127)

Relative à l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

Etablie en application de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

22 janvier 2020

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	3
3	Adaptation des tarifs de transport.....	4
4	Indexation des droits alimentant le fonds énergie	6
4.1	Article 26 de l'ordonnance électricité.....	6
4.2	Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.....	7
5	Conclusions	8
	Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants publiés par SIBELGA pour 2020 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité ainsi que pour l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz sont conformes.....	8
6	Annexe.....	9

I Base légale

L'article 9^{quinquies}, 19° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9^{quinquies}, 11° de l'ordonnance électricité et l'article 10^{ter}, 11° l'ordonnance du 1^{er} avril 2004¹ relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

Par ailleurs, la méthodologie tarifaire électricité portant sur la période 2020-2024 consacre une annexe spécifique à la refacturation des coûts de transport².

2 Historique de la procédure

En date du 19 décembre 2019, SIBELGA a transmis par courrier électronique à BRUGEL les tarifs de distribution d'application à partir du 1^{er} janvier 2020 avec :

- Les adaptations du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, incluant la surcharge qui devra être appliquée par le gestionnaire du réseau pour compenser le coût réel net résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2020 fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2019³, et le nouveau montant de la cotisation fédérale 2020 publié en date du 16 décembre 2019⁴.
- Les montants indexés des droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20^{septiesdecies} de l'ordonnance gaz.

Une note d'accompagnement détaillée sur l'élaboration du budget « *transport 2020* » était également jointe.

En date du 6 janvier 2020, un complément d'information⁵ a été demandé à SIBELGA par BRUGEL.

¹ M.B., 26.04.2004.

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Transport-Final-Methodologie-Elec.pdf>

³ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/15/2019031153/justel>

⁴ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/CotFed/CotFedE2020FR.pdf>

⁵ Compléments d'ordre technique qui ont été transmis par Sibelga le jour même.

3 Adaptation des tarifs de transport

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport en ce compris, la cotisation fédérale et les autres surcharges qui s'appliquent aux coûts de transport.

Conformément à l'ordonnance électricité, le point 4.3.4 de la méthodologie électricité prévoit les dispositions suivantes :

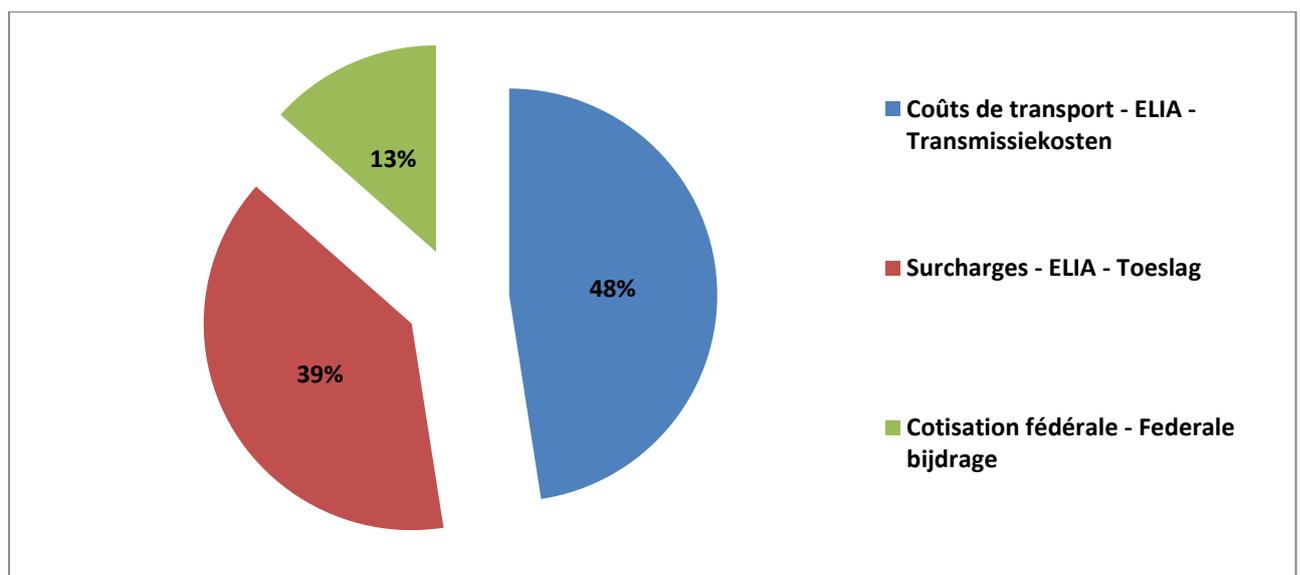
« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'Article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

- des tarifs de transport pour la période 2020-2023, approuvés par la CREG en date du 7 novembre 2019 et actualisés aux niveaux des différentes surcharges;
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport et sur les surcharges⁶ ;
- du nouveau montant de la cotisation fédérale 2019 applicable à partir du 1^{er} janvier 2020;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport ainsi que des différentes puissances intervenant dans la facturation.

Le tarif transport se compose des coûts de transport ELIA et de la surcharge ELIA. La cotisation fédérale fait l'objet depuis 2018 d'un contrôle par le régulateur fédéral.

Le coût de transport prévisionnel à charge de Sibelga pour l'année 2020 s'élève à environ 90 M€ (pour le transport et les surcharges) et 13,98 M€ (pour la cotisation fédérale) répartis comme suit :



⁶ Hors cotisation fédérale

On constate que les coûts de transport propres à ELIA représentent un peu moins de la moitié des montants. Le budget surcharge s'élève respectivement à 528 k€ pour le financement des parcs éoliens offshore et à 40 M€ pour le financement des certificats verts fédéraux.

La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL et est conforme à l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire 2020-2024.

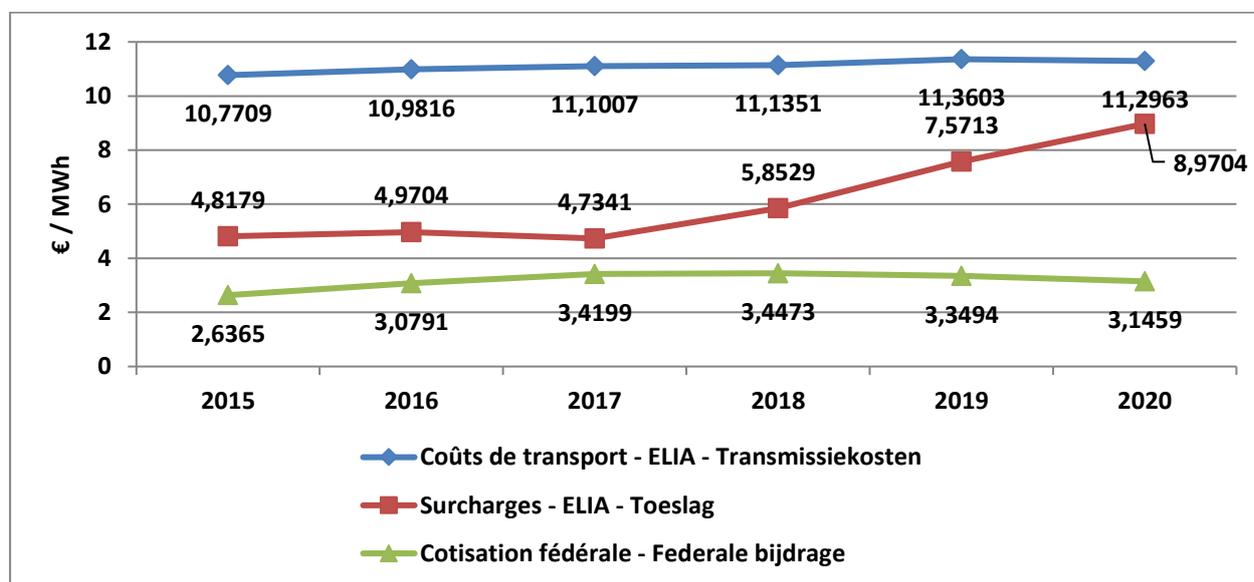
Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

en €/kWh	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Coûts de transport ELIA	0,0107709	0,0109816	0,0111007	0,0111351	0,0113603	0,0112963
Surcharges ELIA	0,0048179	0,0049704	0,0047341	0,0058529	0,0075713	0,0089704
Cotisation fédérale	0,0026365	0,0030791	0,0034199	0,0034473	0,0033494 ⁷	0,0031459

Le tarif de refacturation propre à Elia diminue de 0,6% en 2020 par rapport à 2019.

On constate à nouveau une hausse globale du montant de la surcharge ELIA. Bien que le tarif pour obligation de service public pour le financement de la réserve stratégique soit nul comme pour les précédentes années, l'augmentation de la surcharge transport résulte d'une nouvelle augmentation⁸ du tarif (9,0141 €/MWh en 2020) pour le financement des certificats verts fédéraux (+23,7%) et d'une baisse du tarif (0,1188€/MWh) pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore (-26,3%), le financement éolien n'ayant qu'un impact marginal.



⁷ Montant de base majoré de 0,1% conformément à l'article 4bis §2 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale.

⁸ Entre 2018 et 2019, une augmentation de 41% avait déjà été constatée.

Concernant la cotisation fédérale, pour rappel les modalités d'application ont été modifiées par l'arrêté royal du 3 octobre 2017⁹ pour ce qui concerne la cotisation fédérale à partir du premier janvier 2018. Depuis cette date, le montant répercuté par l'ensemble des gestionnaires de réseaux est identique.

Entre 2019 et 2020, le montant facturé pour la cotisation fédérale (3,1459€/MWH en 2020) baisse de 6,1%.

Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

En relatif, la partie transport d'un client type basse tension (2.800 kWh annuel) augmenterait d'environ 5% en 2020 après une augmentation de 9% en 2019. L'impact financier est toutefois faible (+3,17€ HTVA/an en 2020).

BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

4 Indexation des droits alimentant le fonds énergie

4.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L'article 26 de l'ordonnance électricité précise que « *la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation.* »

L'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001 »

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2019.

⁹http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-11-24&numac=2017031575

€/mois	Puissance	Base 2001	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Clients basse tension	≤ 1,44 kVA	0	0	0	0	0	0	0
	≤ 6 kVA	0,6	0,78	0,78	0,8	0,81	0,83	0,84
	≤ 9,6 kVA	0,96	1,24	1,25	1,27	1,30	1,33	1,35
	≤ 13 kVA	1,2	1,55	1,56	1,59	1,63	1,66	1,69
	≤ 18 kVA	1,8	2,33	2,34	2,39	2,44	2,50	2,53
	≤ 36 kVA	2,4	3,11	3,12	3,19	3,25	3,33	3,37
	≤ 56 kVA	4,8	6,21	6,25	6,37	6,51	6,65	6,75
	> 56 kVA	7,8	10,1	10,16	10,36	10,58	10,81	10,97
Clients moyenne tension (€/kVA)	par kVA	0,67	0,87	0,87	0,89	0,91	0,93	0,94

4.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 77 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011 »

€/mois	Base 2011	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et moins de 5 MWh/an	0,2	0,21	0,21	0,21	0,22	0,22	0,23
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et plus de 5 MWh/an	0,7	0,73	0,73	0,75	0,76	0,78	0,79
Compteur G10 (ou max 16 m ³ /heure)	1,7	1,77	1,78	1,82	1,86	1,90	1,93
Compteur G16 (ou max 25 m ³ /heure)	4,2	4,38	4,41	4,49	4,59	4,69	4,76
Compteur G25 (ou max 40 m ³ /heure)	8,4	8,76	8,81	8,99	9,18	9,38	9,52
Compteur G40 (ou max 65 m ³ /heure)	21	21,91	22,03	22,47	22,95	23,46	23,79

Compteur G65 (ou max 100 m ³ /heure)	29,2	30,47	30,64	31,24	31,91	32,62	33,08
Compteur G100 (ou max 160 m ³ /heure)	37,5	39,13	39,34	40,12	40,97	41,89	42,49
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m ³ /heure)	54,2	56,55	56,87	57,99	59,22	60,55	61,41

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2020.

5 Conclusions

BRUGEL approuve les adaptations apportées aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

Ces tarifs sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants publiés par SIBELGA pour 2020 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité ainsi que pour l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz sont conformes.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

6 Annexe

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires relatives aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

D'application pour les prélèvements du 1er janvier au 31 décembre 2020	<i>en EUR/kWh</i>	Van toepassing voor afnames tussen 1 januari en 31 december 2020	<i>in EUR/kWh</i>
Coûts de transport Elia	0,0112963	Transmissie-kosten Elia	
Surcharges Elia (*)	0,0089704	Toeslagen Elia (*)	
Cotisation fédérale	0,0031459	Federale bijdrage	

(*) Il s'agit des tarifs pour les obligations des services public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore, le financement de certificats verts et le financement de la Réserve stratégique

(*) Betreft de tarieven voor openbare dienstverplichtingen voor de financiering van aansluiting van offshore windturbineparken, de financiering van groenestroomcertificaten en de financiering van de Strategische Reserve.